



# RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

## HAUTE AUTORITÉ DE L'AUDIOVISUEL ET DE LA COMMUNICATION



### DECISION N°25-090/HAAC DU 18 DECEMBRE 2025

#### PORTANT MESURE CONSERVATOIRE CONTRE LA RADIODIFFUSION SONORE PIRATE DENOMMEE "ASSALAM"

LA HAUTE AUTORITÉ DE L'AUDIOVISUEL ET DE LA COMMUNICATION,

- Vu** la Loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la Loi n°2025-20 du 17 décembre 2025 ;
- Vu** la Loi n°2022-13 du 05 juillet 2022 portant Loi Organique sur la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;
- Vu** la Loi n°2014-22 du 30 septembre 2014 relative à la Radiodiffusion numérique en République du Bénin ;
- Vu** la Loi n°2015-07 du 20 mars 2015 portant Code de l'Information et de la Communication en République du Bénin ;
- Vu** la Loi n°2017-20 du 20 avril 2018 portant Code du Numérique en République du Bénin ;
- Vu** le Décret n°2024-1011 du 03 juillet 2024 portant nomination des membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication pour la septième (7<sup>ème</sup>) mandature ;
- Vu** le Règlement Intérieur de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication en date du 04 février 2025 ;

**Considérant que** les services compétents de la HAAC ont constaté dans la ville de Parakou l'installation et l'exploitation d'une radiodiffusion sonore sans autorisation préalable de l'Institution de régulation des médias par Monsieur Youssouf KASSIM ;

**Considérant que** ce faisant, Monsieur Youssouf KASSIM a violé les dispositions de la Loi n°2022-13 du 05 juillet 2022 portant Loi Organique sur la HAAC et celles

de la Loi n°2015-07 du 20 mars 2015 portant Code de l'Information et de la Communication en République du Bénin ;

**Considérant** la gravité des faits et le risque que ce média illégal diffuse des informations susceptibles de troubler l'ordre public et vu l'urgence, qu'il y a lieu de prendre des mesures conservatoires en vertu de l'article 56 de la Loi Organique suscitée.

## DECIDE

**Article premier :** Le promoteur de la radiodiffusion sonore pirate "ASSALAM" diffuse illégalement des programmes en République du Bénin.

**Article 2 :** Il est mis fin jusqu'à nouvel ordre aux activités de la radiodiffusion sonore pirate "ASSALAM" sur toute l'étendue du territoire national.

**Article 3 :** Des scellés seront posés sur les portes de ladite radio pirate émettant depuis le quartier Banikanni à Parakou.

**Article 4 :** La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication prend toutes les dispositions nécessaires pour l'application de la présente décision, notamment la commission d'un huissier de justice.

**Article 5 :** La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

Elle sera notifiée à Monsieur Youssouf KASSIM, promoteur de la radio pirate "ASSALAM".

Elle sera notifiée à Monsieur le Procureur de la République territorialement compétent et publiée au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 18 décembre 2025

Le Président



ly  
Edouard C. LOKO